

**Arrêté temporaire n° 25-AT-9174
Portant réglementation de la circulation**

**D19 du PR 65+850 au PR 66+200 (Cajarc)
Commune de Cajarc**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 2 juin 2025 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu la demande de VORTEX-IO, (operations@vortex-io.fr) en date du 26/08/2025,
Considérant que pour permettre les travaux d'installation d'une station de mesures hydrologiques sur un ouvrage d'art du 08/09/2025 au 12/09/2025 sur la D19 du PR 65+850 au PR 66+200 (Cajarc), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, sur la D19 du PR 65+850 au PR 66+200 (Cajarc) situés hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le **27/08/2025**
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival

Patrice OLIVIER



Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.